

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 23 juin 2017

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 5 juillet 2017
Affaire n°2016/04

DECISION

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Loire, 15 bd Albert 1^{er}, Le Grand Pavois à Saint-Etienne (42000) ;

*Représenté par M. X., Président en exercice
Non comparant*

Contre

Mme Y., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée (...);

*Représentée par Maître Ophélie Kneubuhler
Comparante*

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 2 mai 2016 sous le numéro 2016/04 présentée par le CDOMK de la Loire contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, pour infractions aux articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Il soutient que neuf mois après son installation dans des nouveaux locaux, un article intitulé « Le centre médical de (...) inauguré » a été publié dans le journal (...) ; que sur la photo qui l'accompagne on peut voir Mme Y. posant en compagnie de deux collègues, un ostéopathe non professionnel de santé et une sage-femme ; qu'en faisant paraître cet article à caractère publicitaire, elle a contrevenu aux articles R. 4321-67 et R 4321-126 du code de déontologie ;

Vu le mémoire enregistré le 4 juillet 2016 présenté par Me Kneubuhler pour Mme Y. qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation du CDOMK de la Loire à lui verser la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le praticien ne contrevient à la déontologie que si l'information réalisée est publicitaire c'est-à-dire qu'elle a pour objet de promouvoir sa pratique ou son cabinet ; qu'en l'espèce l'article incriminé est purement objectif, ne contient aucun élément de valorisation personnelle ; qu'elle n'est pas

à l'origine de l'article ; qu'elle n'a eu aucun contact avec le journaliste ; qu'elle a immédiatement alerté son collègue dès la parution de l'article ;

Vu le mémoire enregistré le 5 septembre 2016 présenté par le CDOMK de la Loire qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 4 octobre 2016 présenté par Me Kneubuhler pour Mme Y. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 21 novembre 2016 présenté par le CDOMK de la Loire qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ; il demande en outre la condamnation de Mme Y. à lui verser la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 26 décembre 2016 présenté par Me Kneubuhler pour Mme Y. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 8 février 2017 présenté par le CDOMK de la Loire qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et ses précédents mémoires et par les mêmes moyens ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2017 ;

- Le rapport de M. Roux ;
- Les observations de M. Z. pour le CDOMK de la Loire ;
- Les observations de Me Kneubuhler pour Mme Y. ;
- Les observations de Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant que lors de sa réunion du 13 janvier 2016, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire a voté à la majorité la décision de déférer Mme Y. devant la chambre disciplinaire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité (...)* » ; que constitue un procédé publicitaire prohibé au sens de cet article, la mise à

disposition du public, par un professionnel de santé ou sans que celui-ci ne s'y soit opposé, d'une information qui ne se limite pas à un contenu objectif et qui vise à promouvoir auprès de patients éventuels l'activité au titre de laquelle ce professionnel de santé est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en France ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, qui exerçait à (...), s'est installée avec un ostéopathe et une sage-femme dans de nouveaux locaux situés à (...); que l'inauguration des nouveaux locaux a eu lieu le 19 novembre 2015; qu'il est reproché à Mme Y. la parution d'un article dans la (...) le 21 novembre 2015;

4. Considérant que l'article litigieux a pour titre « Le centre médical de (...) inauguré » et comporte une petite photographie de M. A., ostéopathe, de Mme B., sage-femme et de Mme Y.; qu'il résulte de l'instruction que l'article se borne à souligner l'ampleur des travaux réalisés pour transformer cet ancien cabinet d'avocats de 250 m² et indique que chacun des cabinets possède une salle d'attente individuelle; que Mme Y. n'a pris aucune part à sa publication et n'a pas contribué à la réunion des éléments qui ont permis au journaliste de le rédiger; qu'en effet seul M. A. a répondu dans son cabinet aux questions du journaliste qui était présent en raison de la participation du maire de la commune à l'inauguration; que Mme Y. n'a accepté de figurer sur la photographie que parce qu'elle croyait le cliché destiné à l'agenda du maire; que dès la parution de l'article, elle a protesté auprès de M. A.; que dans ces conditions, Mme Y. n'a pas méconnu les obligations précitées de ne pas pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce et de s'abstenir de tout procédé publicitaire à raison de cet article au contenu objectif qui ne visait pas à promouvoir son activité professionnelle; que la plainte du CDOMK de la Loire doit, dès lors, être rejetée;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* »;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte du CDOMK de la Loire est rejetée.

Article 2 : Le CDOMK de la Loire versera la somme de 1 000 euros (mille euros) à Mme Y. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Me Kneubuhler, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Frédéric APAIX, M. Tristan LIVAIN, M. Jean Francis ROUX, Mme Carole BARBIER SION, Mme Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.